

Tribunal d'Instance de Saint Pons

9 mai 2006

SMC condamnée

ref. : AFUB – TI – 060509A

*1) découvert non professionnel, offre préalable (non), intérêts (déchéance).
2) frais et commissions, information (non), contractualisation (non), accord (non),
Conditions générales, responsabilité bancaire.
art. L122-4, Art. L311-33 Code Conso.*

Alors que la banque le poursuit pour recouvrer le montant du découvert, le client lui oppose que ce montant réclamé n'est pas régulier au regard tant des frais que des agios qui y sont décomptés...

Le Tribunal fait droit à cette contestation :

" L'usager est bien fondé à demander la répétition des agios comptabilisés par la Banque qui a manifestement laissé perdurer un découvert tacite durant plus de trois mois sans proposition d'une offre de crédit.

En outre, si l'article L122-4 du Code de la Consommation autorise un établissement bancaire à percevoir des intérêts, commissions ou des frais au titre de facilités de caisse ou de découvert, encore faut-il que les conditions générales de banque précisant le montant ou le mode de calcul de ces rémunérations aient été effectivement portées à la connaissance de la clientèle. En l'espèce, il n'est pas démontré que le client ait été informé de la tarification applicable.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande de remboursement à hauteur de 4.302 euros selon le décompte produit non contesté par la banque. "

Pour une copie intégrale de la décision.

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 8 juin, 2006